

**Arrêté permanent modificatif n° 20 du 09/04/2018**  
**Stationnement interdit et qualifié de gênant**  
**poids lourds**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LINGOLSHEIM**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213.1 à L 2213.6 et L 2542-10

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28,

Considérant que le stationnement des poids lourds et des remorques tous types dans la ville de Lingolsheim constitue une gêne pour le voisinage ;

Considérant qu'un parking est spécialement réservé au stationnement des poids-lourds et des remorques tous types, rue de la Gare aux Marchandises, mais qu'il convient de réglementer le stationnement dans la commune.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal du 11 février 1983 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- modifier : Réglementation 4.04.03.**  
**VOIES OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIÉ » GÊNANT »**  
aux véhicules dont le PTAC est égal ou supérieur à 6 tonnes dans toute la commune,
- tous les jours de 18 h à 6 heures
  - les dimanches et jours fériés jusqu'au lendemain 6 heures

Le stationnement des véhicules visés à l'article 1 reste autorisé sur le parking réservé aux poids lourds, rue de la Gare aux Marchandises.

ARTICLE 2 :

Le stationnement en agglomération est interdit à tous types de remorques pendant toute l'année.

Les remorques de tous types sont autorisées à stationner sur le parking réservé aux poids lourds, rue de la Gare aux Marchandises.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Lingolsheim.

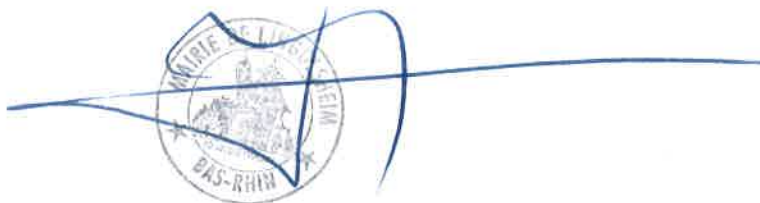
ARTICLE 6 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville de Lingolsheim  
Monsieur le Commissaire de Police de Lingolsheim

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lingolsheim le 9 avril 2018

Le Maire  
Yves BUR



Copie adressée à :

- EMS DEPN
- EMS Salubrité
- Poste de police de Lingolsheim
- Ville - Gestion urbaine de proximité